

Vaccinations obligatoires

Obligation est faite aux parents de produire les attestations relatives aux vaccinations obligatoires pour toute inscription dans un établissement scolaire, de la maternelle au lycée conformément à :

- La lettre circulaire du 23 04 1999 relative à l'obligation vaccinale,
- La circulaire N°99-070 du 14 05 1999, BO hors-série du 20 05 1999 relative à l'obligation scolaire,
- Le décret n°52-247 du 28 02 1952 relatif à l'organisation du service des vaccinations.

- A l'entrée à l'école maternelle ou élémentaire

Pour les enfants nés avant le 1° janvier 2018, les 3 vaccins obligatoires sont les vaccins immunisant contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite (DTPolio), conformément à l'article L 3111-2 et l'article L 3111-3 du code de la santé publique.

Le contrôle est effectué par le directeur d'école au moment de l'inscription, sur la base du carnet de santé ou d'un certificat médical qui en atteste.

Si la vaccination n'est pas faite, les parents ont un délai de 3 mois pour la mettre à jour (article R3111-17 du code de santé publique).

- A l'entrée au collège et au lycée

Les vaccins obligatoires sont les vaccins immunisant contre la Diphtérie, le Tétanos et la Poliomyélite, conformément à l'article L 3111-2 et l'article L 3111-3 du code de la santé publique.

Les vaccins immunisant contre l'Hépatite B et la Tuberculose sont obligatoires pour s'inscrire dans certaines filières de lycée professionnel, en plus des vaccins cités précédemment, afin que l'élève soit autorisé à effectuer les stages pratiques, prévus dans le cursus de ces formations.

Conformément à :

- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements dans lesquels les personnels exposés doivent être vaccinés
- Article R3112-1 concernant la vaccination obligatoire par le vaccin antituberculeux BCG.